Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Q. préj. (UK), 23 mai 2016, M. S. c. P. S., Aff. C-283/16

Aff. C-283/16

Partie demanderesse: M.S.

Partie défenderesse: P.S.

i. Lorsqu'une créancière d'aliments souhaite obtenir dans un État membre l'exécution d'une décision de justice rendue en sa faveur dans un autre État membre, le chapitre IV du [règlement (CE) n° 4/2009 (…)] (« le règlement sur les obligations alimentaires ») lui confère-t-il le droit d'introduire une demande d'exécution directement devant l'autorité compétente de l'État requis ?

ii. En cas de réponse affirmative à la question (i), le chapitre IV du règlement sur les obligations alimentaires devrait-il être interprété en ce sens que tout État membre a l'obligation de mettre en place une procédure ou un mécanisme permettant la reconnaissance de ce droit ?

MOTS CLEFS: Obligation alimentaire
Décision étrangère (rendue dans un autre Etat membre)
Exécution
Droit national

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/obligations-alimentaires-r%C3%A8gl-42009/q-pr%C3%A9j-uk-23-mai-2016-m-s-c-p-s-aff-c-28316/3695